

# VD\_FINDINFO HC / 2018 / 473 vom 28. Juni 2018

VD Tribunal cantonal, 2018-06-28, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_HC\\_\\_\\_2018\\_\\_\\_473](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2018___473)

FR: VD\_FINDINFO HC / 2018 / 473 du 28 juin 2018

IT: VD\_FINDINFO HC / 2018 / 473 del 28 giugno 2018

## Regeste

FARDEAU DE LA PREUVE, CRÉANCE, PAIEMENT | 8 CC

## Erwägungen

### E. 1.1

L'appel est recevable contre les décisions finales de première instance (art. 308 al. 1 let. a CPC) au sens de l'art. 236 CPC dans les causes patrimoniales dont la valeur litigieuse dépasse 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC). L'appel, écrit et motivé, doit être introduit auprès de l'instance d'appel dans les 30 jours à compter de la notification de la décision motivée ou de la notification postérieure de la motivation (art. 311 al. 1 CPC).

### E. 1.2

En l'espèce, formé en temps utile par une partie qui y a intérêt (art. 59 al. 2 let. a CPC), contre une décision finale de première instance rendue dans une cause patrimoniale dans laquelle la valeur litigieuse est supérieure à 10'000 fr., l'appel est recevable.

### E. 2.1

L'appel peut être formé pour violation du droit ou pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge, et doit le cas échéant appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC (Jeandin, CPC commenté, Bâle 2011, nn. 2 ss ad art. 310 CPC). Elle peut revoir librement l'appréciation des faits sur la base des preuves administrées en première instance (Jeandin, op. cit., n. 6 ad art. 310 CPC ; JdT 2011 III 43 et les références).

### E. 2.2

Les faits et moyens de preuve nouveaux ne sont pris en compte que s'ils sont invoqués ou produits sans retard et ne pouvaient être invoqués ou produits devant la première instance, bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise, ces deux conditions étant cumulatives (art. 317 al. 1 CPC; Jeandin, op. cit., n. 6 ad art. 317 CPC). En l'occurrence, l'appelante a produit un bordereau de quatre pièces. Les pièces 0, 2 et 3 sont des pièces de forme, recevables. Quant à la pièce 1 (« avis de débits de la société I. \_\_\_\_\_ en faveur de C. \_\_\_\_\_ établis entre le 2 octobre 2009 et le 16 mars 2010 »), elle figure déjà au dossier de première instance, de sorte qu'elle est également recevable ; il en a d'ailleurs été tenu compte dans l'état de fait retenu par les premiers juges – non contesté – et reproduit ci-avant (cf. let. C/8a supra).

### E. 3.1

L'appelante déclare « souhaite[r] uniquement soulever une violation du droit et remettre en cause le considérant V du jugement attaqué relatif à l'extinction de la dette par versements postérieurs à l'engagement souscrit par cette dernière auprès de la Citée [ndr : N. \_\_\_\_\_] ». Elle invoque ainsi une violation de l'art. 8 CC (Code civil suisse du 10 décembre 1907 ; RS 210), reprochant aux premiers juges d'avoir retenu qu'elle avait échoué à apporter la preuve du paiement de sa dette envers l'intimée.

### **E. 3.2**

Aux termes de l'art. 8 CC, chaque partie doit, si la loi ne prescrit le contraire, prouver les faits qu'elle allègue pour en déduire son droit. Cette règle s'applique à toute prétention fondée sur le droit fédéral (ATF 127 III 142 consid. 3c ; ATF 125 III 78 consid. 3b ; ATF 124 III 134 consid. 2b/bb ; ATF 123 III 35 consid. 2d). Un droit à la preuve et à la contre-preuve est également déduit de l'art. 8 CC (ATF 129 III 18 consid. 2.6). Cette disposition répartit le fardeau de la preuve et détermine qui doit assumer les conséquences de l'échec de la preuve (ATF 132 III 689 consid. 4.5, rés. in JdT 2007 I 69, SJ 2007 I 185). Il en résulte que la partie demanderesse doit prouver les faits qui fondent sa prétention, tandis que la partie adverse doit prouver les faits qui entraînent l'extinction ou la perte du droit (ATF 139 III 7 consid. 2.2 et réf. citées). C'est donc à la partie qui prétend que son obligation a été exécutée – et objecte ainsi le fait qu'elle est éteinte – de prouver cette exécution (ATF 128 III 271, consid. 2a/aa, JdT 2003 I 606 consid. 2a/aa). Il appartient ainsi au débiteur de prouver l'exécution de son obligation, notamment par paiement (CACI 4 février 2014/62, CdB 2014 p. 52 ; CACI 13 mars 2014/121). Lorsque le juge ne parvient pas à constater un fait dont dépend le droit litigieux, il doit alors statuer au détriment de la partie qui aurait dû prouver ce fait (ATF 132 III 689 consid. 4.5 p. 701 s. ; ATF 129 III 18 consid. 2.6 p. 24 ; ATF 126 III 189 consid. 2b p. 191 s. ; voir aussi TF 5A\_136/2009 du 19 novembre 2009 consid. 6.2.1). En revanche, lorsque tous les faits pertinents sont prouvés, il n'y a pas échec à la preuve, si bien que la question de la répartition du fardeau de la preuve (art. 8 CC) ne se pose pas. En effet, lorsque le juge constate qu'un fait s'est produit ou ne s'est pas produit, il a atteint un résultat. Le fardeau de la preuve, en tant que règle légale, n'intervient que lorsque le juge ne parvient pas à une conviction, soit lorsqu'il n'est pas à même de déterminer si le fait s'est produit ou non (TF 4A\_268/2016 du 14 décembre 2016 consid. 4.1 et les réf. citées).

### **E. 3.3**

En l'espèce, l'appelante soutient, dans un argument semblable à celui soulevé en première instance, que dans la mesure où elle a apporté la preuve du paiement en faveur de l'intimée d'un montant total supérieur à celui de la créance litigieuse de 337'600 fr. – en produisant des avis de débit faisant état de versements d'un total de 515'324 fr. (cf. pièce 1 du bordereau de l'appelante du 13 septembre 2016, reproduite sous pièce 1 du bordereau d'appel) –, il conviendrait d'admettre qu'elle a prouvé l'extinction de la créance en question. On ne saurait suivre ce raisonnement. En effet, il ne suffit pas au débiteur d'établir de manière générale avoir effectué un paiement d'un montant égal ou supérieur à celui de la créance litigieuse ; il lui incombe en outre d'établir avoir effectué le paiement pour éteindre la créance en question (cf. aussi les art. 86 et 87 CO sur l'imputation d'un paiement lorsque le débiteur a plusieurs dettes à payer au même créancier). Suivant les circonstances – notamment lorsqu'il n'apparaît pas qu'il aurait pu y avoir entre les parties d'autres obligations que celles ayant donné naissance à la créance litigieuse et que le débiteur a procédé à un paiement correspondant au montant précis de la créance en question –, il peut

certes suffire d'établir le paiement du montant correspondant à la dette, sans autre précision. En revanche, lorsqu'il apparaît qu'il y avait plusieurs obligations – comme en l'espèce, où les parties ont été en relation d'affaires pour d'autres chantiers –, il appartient au débiteur d'établir que les versements effectués étaient destinés à éteindre la créance litigieuse, et non au créancier de démontrer que ces versements étaient destinés à éteindre une autre dette. L'argument de l'appelante selon lequel il appartenait à l'intimée, qui contestait l'affectation des paiements allégués par la partie adverse, de prouver que ces paiements étaient destinés à éteindre une autre dette, tombe donc à faux. Il incombait au contraire à l'appelante (débitrice) d'apporter la preuve que les versements effectués devaient éteindre la créance litigieuse, tandis que l'intimée (créancière) avait la faculté d'apporter la contre-preuve que ces paiements étaient destinés à éteindre d'autres dettes. Or plusieurs éléments permettent d'exclure tout lien entre les paiements invoqués par l'appelante et l'engagement qu'elle a assumé par courrier du 22 septembre 2009 : Premièrement, outre le fait – relevé ci-dessus – que les parties étaient en relation d'affaires pour d'autres chantiers, on ne comprend pas pourquoi l'appelante aurait versé 515'324 fr. alors qu'elle s'était engagée pour 337'600 francs. Deuxièmement, comme retenu à juste titre par l'intimée dans sa réponse à l'appel, l'appelante s'était engagée à payer, le cas échéant, ce dernier montant par des versements mensuels de 67'500 fr. dès octobre 2009. Or aucun avis de débit ne mentionne cette mensualité. Au contraire, les avis portent chacun sur des montants différents. Troisièmement, ces mêmes avis de débit ne mentionnent jamais, sous « motif de paiement » ou sous « référence », l'engagement du 22 septembre 2009. Enfin, le 31 décembre 2010, l'intimée a ouvert action contre E. \_\_\_\_\_ pour un montant total de 488'077 fr. 94, sans que cette dernière invoque – que ce soit devant le Tribunal de Baden-Baden ou dans le cadre de la procédure ayant conduit en Suisse à l'exéquatur du jugement allemand, puis à la faillite d'E. \_\_\_\_\_ – un quelconque paiement intervenu, alors qu'elle fait elle-même état de versements effectués entre octobre 2009 et mars 2010. Au vu de tous ces éléments, force est de constater que l'appelante a échoué à prouver, comme elle en avait la charge, que les paiements effectués étaient destinés à éteindre la dette litigieuse.

#### **E. 4**

Il s'ensuit que l'appel doit être rejeté et le jugement attaqué confirmé. Vu l'issue du litige, les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 4'376 fr. (art. 62 al. 1 et 2 TFJC [Tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; RSV 270.11.5]), doivent être mis à la charge de l'appelante, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). L'appelante versera en outre à l'intimée de pleins dépens de deuxième instance, qui seront arrêtés, compte tenu de la valeur litigieuse, de l'importance et des difficultés de la cause, ainsi que des opérations nécessaires à la procédure d'appel (art. 3 et 7 TDC [tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 ; RSV 270.11.6]), à 4'000 francs.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.